

Traduction¹

Convention entre la Suisse et l'Australie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

Conclue le 28 février 1980

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 16 décembre 1980²

Entrée en vigueur par échange de notes le 13 février 1981

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de l'Australie

désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu,

sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I Champ d'application de la Convention

Art. 1 Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Art. 2 Impôts visés

(1) Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont:

- a) en Australie:
l'impôt australien sur le revenu, y compris l'impôt supplémentaire sur le montant non distribué du revenu distribuable des sociétés privées (private companies) et également l'impôt sur le revenu perçu sur le revenu imposable réduit d'une société non résidente;
- b) en Suisse: les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux et autres revenus).

RO 1981 125, FF 1980 II 1493

¹ Le texte original est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

² RO 1981 124

(2) La présente Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. L'autorité compétente de chaque Etat contractant communique à la fin de chaque année civile à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant les modifications substantielles apportées à la législation de son Etat concernant les impôts auxquels s'applique la présente Convention.

(3) Au sens de la présente Convention, l'expression «impôt australien» désigne tout impôt, perçu par l'Australie, auquel s'applique la présente Convention, l'expression «impôt suisse» désigne tout impôt perçu en Suisse auquel s'applique la présente Convention; et le terme «impôt» désigne l'impôt australien ou l'impôt suisse, suivant le contexte; mais les expressions «impôt australien» et «impôt suisse» ne comprennent pas les pénalités ou les intérêts exigés par la législation en vigueur dans l'un ou l'autre Etat contractant régissant les impôts auxquels s'applique la présente Convention.

(4) La présente Convention ne s'applique pas à l'impôt fédéral anticipé perçu en Suisse à la source sur les gains faits dans les loteries.

Chapitre II Définitions

Art. 3 Définitions générales

(1) Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme «Australie» désigne le Commonwealth d'Australie et, lorsqu'il est utilisé dans un sens géographique, ce terme comprend:
 - i) le territoire de l'île Norfolk;
 - ii) le territoire de l'île Christmas;
 - iii) le territoire des îles Cocos (Keeling),
 - iv) le territoire des îles Ashmore et Cartier;
 - v) le territoire des îles de la mer de Corail; et
 - vi) toute zone adjacente aux limites territoriales de l'Australie ou des territoires susmentionnés à laquelle s'applique au moment envisagé, en conformité avec le droit des gens, la législation de l'Australie ou d'un Etat ou d'une partie de l'Australie ou de l'un des territoires susmentionnés, en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol du plateau continental;
- b) le terme «Suisse» désigne la Confédération suisse;
- c) les expressions «Etat contractant», «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, l'Australie ou la Suisse;
- d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

- e) le terme «société» comprend toute collectivité ou groupement de personnes avec ou sans personnalité juridique qui est considérée comme une société ou personne morale aux fins d’imposition;
- f) les expressions «entreprises d’un Etat contractant et «entreprise de l’autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, une entreprise exploitée par un résident d’Australie et une entreprise exploitée par un résident de Suisse,
- g) l’expression «autorité compétente» désigne, dans le cas de l’Australie, le commissaire aux contributions (Commissioner of Taxation) ou son représentant autorisé et, dans le cas de la Suisse, le directeur de l’Administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé.

(2) Pour l’application de la présente Convention par un Etat contractant, toute expression qui n’est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts auxquels s’applique la présente Convention, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente.

Art. 4 Résidence

- (1) a) Au sens de la présente Convention, une personne est un résident d’Australie si elle est un résident d’Australie pour l’application de l’impôt australien. Toutefois, en ce qui concerne les revenus de source suisse, une personne qui est assujettie à l’impôt australien sur des revenus de source australienne ne sera traitée comme un résident d’Australie que si les revenus de source suisse sont assujettis à l’impôt australien ou si, lorsque ces revenus sont exonérés de l’impôt australien, ils ne sont ainsi exonérés que parce qu’ils sont assujettis à l’impôt suisse.
- b) Au sens de la présente Convention, une personne est un résident de Suisse si elle est assujettie de manière illimitée à l’impôt en Suisse.

(2) Lorsque, selon les dispositions précédentes du présent Article, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée comme il suit:

- a) cette personne n’est considérée que comme résident de l’Etat contractant où elle dispose d’un foyer d’habitation permanent,
- b) lorsqu’elle dispose d’un foyer d’habitation permanent dans les deux Etats contractants ou lorsqu’elle ne dispose d’un foyer d’habitation permanent dans aucun d’eux, elle n’est considérée que comme résident de l’Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits.

(3) Lorsque, selon les dispositions du par. 1, une personne autre qu’une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l’Etat où son siège de direction effective est situé.

Art. 5 Etablissement stable

(1) Au sens de la présente Convention, l’expression «établissement stable» désigne une installation fixe d’affaires par l’intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

- (2) L'expression «établissement stable» comprend notamment:
- a) un siège de direction,
 - b) une succursale,
 - c) un bureau,
 - d) une usine,
 - e) un atelier,
 - f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles,
 - g) une exploitation agricole, d'élevage ou forestière;
 - h) un chantier de construction, d'installation ou de montage dont la durée dépasse douze mois.
- (3) On ne considère pas qu'une entreprise a un établissement stable du seul fait que:
- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'activités qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise, telles que la publicité ou la recherche scientifique.
- (4) On considère qu'une entreprise a un établissement stable dans un Etat contractant et exerce son activité par l'intermédiaire de cet établissement stable si:
- a) elle exerce dans cet Etat des activités de surveillance pendant plus de douze mois dans le cadre d'un chantier de construction, d'installation ou de montage mis en place dans cet Etat; ou
 - b) un outillage important est utilisé dans cet Etat pendant plus de douze mois par ou pour l'entreprise ou en vertu d'un contrat avec l'entreprise dans le but de recherches ou d'exploitation de ressources naturelles ou d'activités liées à ces recherches ou à cette exploitation.
- (5) Une personne – autre qu'un agent Jouissant d'un statut indépendant visé au par. 6, – agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, est considérée comme établissement stable de l'entreprise dans le premier Etat:
- a) si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise; ou

- b) si, ce faisant, elle fabrique ou transforme dans cet Etat, pour l’entreprise, des marchandises appartenant à l’entreprise, à condition que la présente disposition ne s’applique qu’en relation avec des marchandises ainsi fabriquées ou transformées.
- (6) On ne considère pas qu’une entreprise d’un Etat contractant a un établissement stable dans l’autre Etat contractant du seul fait qu’elle y exerce son activité par l’entremise d’un courtier, d’un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d’un statut indépendant à condition que cette personne agisse dans le cadre ordinaire de son activité de courtier ou d’intermédiaire.
- (7) Le fait qu’une société qui est un résident d’un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l’autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l’intermédiaire d’un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l’une de ces sociétés un établissement stable de l’autre.
- (8) Les principes posés aux par. 1 à 7 y compris seront appliqués, lorsqu’il y a lieu de déterminer au sens de la présente Convention si une entreprise, qui n’est pas une entreprise d’un Etat contractant, a un établissement stable dans un Etat contractant.

Chapitre III

Imposition des revenus

Art. 6 Revenus immobiliers

- (1) Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l’Etat contractant où ces biens sont situés.
- (2) L’expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue la législation en vigueur dans l’Etat contractant où les biens considérés sont situés. L’expression comprend en tout cas les droits aux redevances et autres paiements pour l’exploitation de mines ou de carrières ou pour l’exploitation de ressources naturelles, les droits en question étant considérés comme situés à l’endroit où se trouvent les mines, carrières ou autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
- (3) Les dispositions du par. 1 s’appliquent aux revenus provenant de l’exploitation directe, de la location ou de l’affermage, ainsi que de toute autre forme d’exploitation de biens immobiliers.
- (4) Les revenus provenant de la location ou de l’affermage d’immeubles et les revenus provenant de tout autre droit direct sur des immeubles, bâtis ou non bâtis, sont considérés comme des revenus provenant de biens immobiliers situés là où se trouvent les immeubles.
- (5) Les dispositions des par. 1, 3 et 4 s’appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d’une entreprise ainsi qu’aux revenus des biens immobiliers servant à l’exercice d’une profession indépendante.

Art. 7 Bénéfices des entreprises

(1) Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

(2) Sous réserve des dispositions du par. 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable ou avec d'autres entreprises avec lesquelles il traite.

(3) Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses de l'entreprise exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable (y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés) qui seraient déductibles si l'établissement stable était une entité indépendante supportant ces dépenses, qu'elles soient exposées soit dans l'Etat contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

(4) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

(5) Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Art. 8 Navigation maritime et aérienne

(1) Les bénéfices qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat.

(2) Nonobstant les dispositions du par. 1, ces bénéfices sont imposables dans l'autre Etat contractant lorsqu'ils proviennent de l'exploitation de navires ou d'aéronefs effectuée seulement entre des points situés dans cet autre Etat.

(3) Les dispositions des par. 1 et 2 s'appliquent à la part des bénéfices qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en raison de sa participation à un « pool », une organisation d'exploitation commune ou un organisme international d'exploitation.

(4) Au sens du présent article, les bénéfices provenant du transport, par navires ou aéronefs, de passagers, de bétail, de courrier ou de marchandises embarqués dans un Etat contractant pour être débarqués en un autre point de cet Etat, sont considérés comme des bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs effectuée seulement entre des points situés dans cet Etat.

(5) Les bénéfices imposables dans un Etat contractant provenant de l’exploitation de navires ou d’aéronefs, sur lesquels un résident de l’autre Etat contractant est imposable dans le premier Etat en vertu des par. 2 ou 3, ne peuvent excéder 5 % du montant (net, compte tenu des rabais) payé ou dû pour le transport.

(6) Les dispositions du par. 5 ne s’appliquent pas aux bénéfices qu’un résident d’un Etat contractant tire de l’exploitation de navires ou d’aéronefs si le siège principal de son activité se trouve dans l’autre Etat contractant; elles ne s’appliquent pas non plus aux bénéfices qu’un résident d’un Etat contractant tire de l’exploitation de navires ou d’aéronefs si ces bénéfices proviennent d’activités autres que le transport de passagers, de bétail, de courrier ou de marchandises. Dans ces cas, les dispositions de l’art. 7 sont applicables.

Art. 9 Entreprises associées

Lorsque

- a) une entreprise d’un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d’une entreprise de l’autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d’une entreprise d’un Etat contractant et d’une entreprise de l’autre Etat contractant,

et que, dans l’un et l’autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions qui diffèrent de celles qui devraient exister entre des entreprises indépendantes et traitant en toute indépendance l’une avec l’autre, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l’une des entreprises mais n’ont pu l’être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Art. 10 Dividendes

(1) Les dividendes payés par une société qui est un résident d’un Etat contractant pour l’application de l’impôt de cet Etat, et dont un résident de l’autre Etat contractant est le bénéficiaire effectif, sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Ces dividendes sont imposables dans l’Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, pour l’application de l’impôt de cet Etat et selon la législation de cet Etat, mais l’impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des dividendes.

(3) Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d’actions et d’autres revenus assimilés aux revenus d’actions par la législation fiscale de l’Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

(4) Les dispositions des par. 1 et 2 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d’un Etat contractant exerce dans l’autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que la partici-

pation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 7 ou de l'art. 14, suivant les cas, sont applicables.

(5) Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant dont le bénéficiaire effectif n'est pas un résident de l'autre Etat contractant sont exonérés de l'impôt dans cet autre Etat, sauf dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux dividendes payés par une société quelconque qui est un résident d'Australie pour l'application de l'impôt australien et qui est également un résident de Suisse pour l'application de l'impôt suisse.

Art. 11 Intérêts

(1) Les intérêts provenant d'un Etat contractant dont un résident de l'autre Etat contractant est le bénéficiaire effectif sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Ces intérêts sont imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts.

(3) Le terme «intérêts» dans le présent article comprend les intérêts de fonds publics ou des obligations d'emprunt, assortis ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices et les intérêts d'autres formes de créances, ainsi que tous les autres produits assimilés à des intérêts par la législation fiscale de l'Etat contractant d'où proviennent les revenus.

(4) Les dispositions des par. 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 7 ou de l'art. 14, suivant les cas, sont applicables.

(5) Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat contractant lui-même, une de ses subdivisions politiques, une de ses collectivités locales ou une personne qui est un résident de cet Etat pour l'application de son impôt. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

(6) Lorsque, par suite de relations spéciales, existant entre le débiteur et la personne qui est le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont auraient pu convenir le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du montant

des intérêts payés reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant, mais sous réserve des autres dispositions de la présente Convention.

Art. 12 Redevances

(1) Les redevances provenant d’un Etat contractant et dont un résident de l’autre Etat contractant est le bénéficiaire effectif sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Ces redevances sont imposables dans l’Etat contractant d’où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l’impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances.

(3) Le terme «redevances» dans le présent article désigne les rémunérations (y compris les crédits) périodiques ou non, quels qu’en soient la dénomination ou le mode de calcul, dans la mesure où elles sont effectuées pour l’usage ou la concession de l’usage d’un droit d’auteur, d’un brevet, d’un dessin ou d’un modèle, d’un plan, d’une formule ou d’un procédé secrets, d’une marque de fabrique ou de commerce ou d’un autre bien ou droit analogue, ou d’un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou pour la fourniture de connaissances ou d’informations scientifiques, techniques, industrielles ou commerciales, ou pour toute assistance de forme auxiliaire ou subsidiaire fournie pour permettre l’application ou la jouissance de ces connaissances ou informations ou de tous autres biens ou droits auxquels le présent article s’applique, ou pour l’usage ou la concession de l’usage de films cinématographiques, de films ou de bandes magnétoscopiques destinées à la télévision ou de bandes magnétiques destinées à la radiodiffusion, ou pour le renoncement total ou partiel à l’usage d’un bien ou droit auquel le présent paragraphe se réfère.

(4) Les dispositions des par. 1 et 2 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d’un Etat contractant, exerce dans l’autre Etat contractant d’où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que le bien générateur des redevances s’y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l’art. 7 ou de l’article 14, suivant les cas, sont applicables.

(5) Les redevances sont considérées comme provenant d’un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat contractant lui-même, une de ses subdivisions politiques, une de ses collectivités locales ou une personne qui est un résident de cet Etat pour l’application de son impôt. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu’il soit ou non résident d’un Etat contractant a, dans un Etat contractant, un établissement stable ou une base fixe pour lequel l’obligation de payer les redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l’Etat où l’établissement stable ou la base fixe est situé.

(6) Lorsque, par suite de relations spéciales, existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l’un et l’autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont auraient pu convenir le débiteur et le bénéficiaire en l’absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s’appliquent qu’à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du montant

des redevances payées reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant, mais sous réserve des autres dispositions de la présente Convention.

Art. 13 Aliénation de biens

(1) Les revenus ou gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers, de droits de participation dans ou sur des immeubles, ou de droits pour l'exploitation ou la recherche de ressources naturelles, sont imposables dans l'Etat contractant où les biens immobiliers, les immeubles ou les ressources naturelles sont situés.

(2) Au sens du présent article, les actions ou participations comparables dans une société dont les biens sont constitués exclusivement ou principalement de biens immobiliers ou de droits de participation dans ou sur des immeubles d'un Etat contractant ou de droits pour l'exploitation ou la recherche de ressources naturelles dans un Etat contractant, sont réputés être des biens immobiliers situés dans l'Etat contractant dans lequel les immeubles ou les ressources naturelles sont situés ou dans lequel les recherches sont effectuées.

(3) Sous réserve des dispositions des par. 1 et 2, les revenus provenant de l'aliénation des biens d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant, mais lorsque ces biens font partie de l'actif d'un établissement stable situé dans l'autre Etat contractant, ces revenus sont imposables dans cet autre Etat.

Art. 14 Professions indépendantes

(1) Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins qu'elle ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à des activités exercées au moyen de cette base fixe.

(2) L'expression «profession libérale» comprend les services accomplis dans l'exercice d'activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que dans l'exercice des activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Art. 15 Professions dépendantes

(1) Sous réserve des dispositions des art. 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Nonobstant les dispositions du par. 1, les rémunérations qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne peuvent être imposées que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans cet autre Etat pendant une période ou des périodes n’excédant pas au total 183 jours au cours de l’année de revenu (year of income) ou de l’année fiscale de cet autre Etat, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d’un employeur qui n’est pas un résident de cet autre Etat, et
- c) les rémunérations ne sont pas déductibles pour la détermination des bénéfices imposables d’un établissement stable ou d’une base fixe que l’employeur a dans cet autre Etat.

(3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d’un emploi salarié exercé à bord d’un navire ou d’un aéronef exploité en trafic international par un résident d’un Etat contractant sont imposables dans cet Etat contractant.

Art. 16 Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et rétributions similaires qu’un résident d’un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d’administration ou de surveillance d’une société qui est un résident de l’autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Art. 17 Professionnels du spectacle

(1) Nonobstant les dispositions des art. 14 et 15, les revenus que les professionnels du spectacle (tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens ainsi que les sportifs) retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l’Etat contractant où ces activités sont exercées.

(2) Lorsque les revenus d’activités qu’un professionnel du spectacle exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à ce professionnel lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des art. 7, 14 et 15, dans l’Etat contractant où les activités du professionnel sont exercées.

(3) Les dispositions du par. 2 ne s’appliquent pas s’il est établi que ni le professionnel ni les personnes en relation avec le professionnel participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne dont il est question dans ce par. 2.

Art. 18 Pensions et rentes

(1) Les pensions (y compris les pensions publiques) et les rentes payées à un résident d’un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

(2) Le terme «rentes» désigne une somme déterminée, payable périodiquement à termes fixes pendant la vie entière ou pendant une période déterminée ou déterminable, au titre de contrepartie d’une prestation adéquate et entière en argent ou appréciable en argent.

(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention:

- a) les pensions et autres allocations visées aux par. a) et b) de la sous-section 23 AD (3) de l'«Income Tax Assessment Act 1936» d'Australie et de ses amendements, et payées par l'Australie, sont exonérées de l'impôt suisse tant qu'elles sont exonérées de l'impôt australien ;
- b) les pensions et autres allocations reçues de la Suisse en vertu de la législation concernant l'assurance militaire sont exonérées de l'impôt australien tant qu'elles sont exonérées de l'impôt suisse.

Art. 19 Fonctions publiques

(1) Les rémunérations (autres que les pensions et rentes) payées par un Etat contractant ou une de ses subdivisions politiques ou une de ses collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus dans l'exercice de fonctions publiques ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet autre Etat et si le bénéficiaire est un résident de cet autre Etat qui

- a) possède la nationalité de cet Etat, ou
- b) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

(2) Les dispositions du par. 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par un Etat contractant ou une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Dans ce cas, les dispositions des art. 15 et 16 sont applicables.

Art. 20 Etudiants

Lorsqu'un étudiant qui est un résident d'un Etat contractant ou qui était un résident de cet Etat immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans l'autre Etat à seule fin d'y poursuivre ses études, reçoit des sommes de sources extérieures à cet autre Etat pour couvrir ses frais d'entretien ou d'études, ces sommes sont exonérées de l'impôt dans cet autre Etat.

Art. 21 Revenu des résidents des deux Etats contractants

Lorsqu'une personne, qui est un résident des deux Etats contractants selon les dispositions du par. 1 de l'art. 4, mais qui, selon les dispositions du par. 2 ou 3 de cet article, est considérée, au sens de la présente Convention, comme un résident d'un Etat contractant seulement, tire des revenus de sources situées dans cet Etat contractant, ou de sources situées en dehors des deux Etats contractants, ces revenus ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

Chapitre IV

Méthodes pour éliminer les doubles impositions

Art. 22

(1) Conformément aux dispositions de la législation australienne, en vigueur au moment considéré, relative à l’imputation sur l’impôt australien de l’impôt payé dans un pays autre que l’Australie (dispositions qui ne doivent pas porter atteinte aux principes généraux suivants), l’impôt suisse payé soit directement, soit par déduction, au titre des revenus qu’un résident d’Australie tire de sources situées en Suisse (ne comprenant pas, dans le cas d’un dividende, l’impôt payé au titre des bénéficiaires sur lesquels est prélevé le dividende) est imputé sur l’impôt australien dû au titre de ces revenus.

(2) Lorsqu’un résident de Suisse reçoit des revenus visés par la présente Convention qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Australie, la Suisse, sous réserve des dispositions du par. 3, exempte ces revenus de l’impôt suisse mais peut, pour calculer le montant de l’impôt sur le reste du revenu de cette personne, appliquer le même taux que si les revenus en question n’avaient pas été exemptés. Toutefois, cette exemption ne s’applique aux gains provenant de l’aliénation de biens visés au par. 2 de l’art. 13 qu’après justification de la taxation effective de ces gains en Australie.

(3) Lorsqu’un résident de Suisse reçoit des dividendes, intérêts ou redevances qui, conformément aux dispositions des art. 10, 11 et 12 sont imposables en Australie, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident, à sa demande. Ce dégrèvement consiste:

- a) en l’imputation de l’impôt payé en Australie conformément aux dispositions des art. 10, 11 et 12 sur l’impôt suisse qui frappe les revenus de cette personne; la somme ainsi imputée ne peut toutefois excéder la fraction de l’impôt suisse, calculé avant l’imputation, correspondant aux revenus qui sont imposables en Australie, ou
- b) en une réduction forfaitaire de l’impôt suisse, calculée selon des normes pré-établies, qui tient compte des principes généraux de dégrèvement énoncés à l’al. a) ci-dessus, ou
- c) en une exemption partielle des dividendes, intérêts ou redevances de l’impôt suisse, mais au moins en une déduction de l’impôt payé en Australie du montant brut des dividendes, intérêts ou redevances.

La Suisse déterminera le genre de dégrèvement et réglera la procédure selon les prescriptions suisses concernant l’exécution des conventions internationales conclues par la Confédération suisse en vue d’éviter les doubles impositions.

(4) Une société qui est un résident de Suisse et reçoit des dividendes d’une société qui est un résident d’Australie bénéficie, pour l’application de l’impôt suisse frappant ces dividendes, des mêmes avantages que ceux dont elle bénéficierait si la société qui paie les dividendes était un résident de Suisse.

Chapitre V

Dispositions spéciales

Art. 23 Procédure amiable

(1) Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par les autorités fiscales d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident.

(2) L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation du contribuable lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention.

(3) Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent conjointement de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l'application de la présente Convention.

(4) Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Art. 24 Echange de renseignements

(1) Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements (que les législations fiscales des Etats contractants permettent d'obtenir dans le cadre de la pratique administrative normale) nécessaire pour appliquer les dispositions de la présente Convention portant sur les impôts auxquels s'applique la présente Convention. Tout renseignement échangé de cette manière doit être tenu secret et ne peut être révélé qu'aux personnes qui s'occupent de la fixation ou de la perception des impôts auxquels s'applique la présente Convention. Il ne pourra pas être échangé de renseignements qui dévoileraient un secret commercial, d'affaires, industriel ou professionnel ou un procédé commercial.

(2) Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre réglementation ou à sa pratique administrative, ou contraires à sa souveraineté, à sa sécurité ou à l'ordre public, ou de transmettre des indications qui ne peuvent être obtenues sur la base de sa propre législation et de celle de l'Etat qui les demande.

Art. 25 Source de revenus

Les revenus d'un résident d'un Etat contractant qui, selon les art. 6 à 8 et 10 à 17, sont imposables dans l'autre Etat contractant sont considérés pour l'application de l'art. 22 et de la législation relative à l'impôt sur le revenu de cet autre Etat comme des revenus provenant de sources situées dans cet autre Etat.

Art. 26 Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

(1) Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d’accords particuliers.

(2) Au sens de la présente Convention, toute personne physique qui est membre d’une mission diplomatique, d’un poste consulaire ou d’une délégation permanente d’un Etat contractant qui est situé dans l’autre Etat contractant ou dans un Etat tiers est considérée comme un résident de l’Etat accréditant, à condition:

- a) que, conformément au droit des gens, elle ne soit pas assujettie à l’impôt dans l’Etat contractant accréditaire pour les revenus de sources extérieures à cet Etat contractant, et
- b) qu’elle soit soumise dans l’Etat contractant accréditant aux mêmes obligations, en matière d’impôts sur l’ensemble de son revenu, que les résidents de cet Etat contractant.

(3) La présente Convention ne s’applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d’une mission diplomatique, d’un poste consulaire ou d’une délégation permanente d’un Etat tiers, lorsqu’ils se trouvent sur le territoire d’un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l’un ou l’autre Etat contractant en matière d’impôts sur le revenu.

Chapitre VI
Dispositions finales**Art. 27** Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de l’Australie et le Conseil fédéral suisse échangeront par la voie diplomatique des notes indiquant l’un à l’autre que le dernier des actes nécessaires a été accompli pour permettre à la présente Convention d’avoir force de loi en Australie ou en Suisse, la présente Convention s’appliquera alors:

- a) en Australie:
 - i) en ce qui concerne la retenue à la source sur les revenus perçus par les non-résidents, aux revenus perçus le 1^{er} janvier 1979 ou postérieurement,
 - ii) en ce qui concerne les autres impôts australiens, à toute année de revenu (year of income) commençant le 1^{er} juillet 1979 ou postérieurement,
- b) en Suisse:
à toute année fiscale commençant le 1^{er} janvier 1979 ou postérieurement.

Art. 28 Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de temps, mais le Gouvernement de l'Australie ou le Conseil fédéral suisse peut, au plus tard le 30 juin de toute année civile, donner à l'autre par la voie diplomatique un avis écrit de dénonciation et, dans ce cas, la présente Convention cessera d'avoir effet:

- a) en Australie:
 - i) en ce qui concerne la retenue à la source sur les revenus perçus par les non-résidents, pour les revenus perçus le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation aura été donné, ou postérieurement;
 - ii) en ce qui concerne les autres impôts australiens, pour l'année de revenu (Year of income) commençant le 1^{er} juillet de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation aura été donné, ou postérieurement;
- b) en Suisse:
pour toute année fiscale commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation aura été donné, ou postérieurement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Canberra, le 28 février 1980 en deux exemplaires, en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Henri Rossi

Pour le
Gouvernement de l'Australie:

John Howard

Protocole

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de l’Australie

sont convenus, lors de la signature de la Convention entre les deux Etats en vue d’éviter les doubles impositions en matière d’impôts sur le revenu, des dispositions suivantes qui font partie intégrante de ladite Convention.

(1) En ce qui concerne l’art. 2,

les dispositions de la législation australienne concernant l’impôt sur le revenu qui frappe le revenu imposable réduit d’une société non résidente, telles qu’elles existent à la date de la signature de la présente Convention, doivent être appliquées lors du calcul du revenu soumis à cet impôt; si elles sont modifiées de manière à rendre le calcul de ce revenu plus favorable pour la société, les nouvelles dispositions doivent être appliquées.

(2) En ce qui concerne l’art. 7,

- a) s’il est d’usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d’une répartition des bénéfices totaux de l’entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du par. 2 de l’art. 7 n’empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans cet article;
- b) aux fins de la let. a) et des par. 1 à 4 de l’art. 7, les bénéfices à imputer à l’établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu’il n’existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement;
- c) les dispositions de l’art. 7 de la Convention ne s’appliquent pas aux bénéfices d’une entreprise qui exerce une activité d’assurance quelle qu’elle soit, autre que l’assurance sur la vie.

(3) En ce qui concerne les art. 7 et 9,

si les renseignements dont dispose l’autorité compétente d’un Etat contractant ne sont pas suffisants pour lui permettre de déterminer les bénéfices d’une entreprise imposables dans cet Etat, conformément aux dispositions de l’art. 7 ou de l’art. 9 de la Convention, aucune disposition de ces articles n’empêchera l’application des dispositions légales en vigueur dans cet Etat concernant la détermination de l’assujettissement d’une entreprise à l’impôt dans des circonstances particulières, à condition que les dispositions légales de cet Etat soient appliquées conformément aux principes énoncés dans lesdits articles pour autant que le permettent les renseignements dont l’autorité compétente dispose.

(4) *En ce qui concerne les art. 10, 11 et 12,*

si dans une convention en vue d'éviter les doubles impositions, conclue ultérieurement entre l'Australie et un Etat tiers membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques à la date de la signature du présent Protocole, l'Australie accepte de fixer:

- a) à un taux inférieur à celui qui est prévu au par. 2 de l'art. 10 l'impôt perçu sur les dividendes payés par une société qui est un résident de l'Australie pour l'application de l'impôt australien à une société qui est un résident de l'Etat tiers;
- b) à un taux inférieur à celui qui est prévu au par. 2 de l'art. 11 l'impôt perçu sur des intérêts provenant d'Australie auxquels un résident de l'Etat tiers a droit; ou
- c) à un taux inférieur à celui qui est prévu au par. 2 de l'art. 12 l'impôt perçu sur des redevances de licence provenant d'Australie auxquels un résident de l'Etat tiers a droit;

le Gouvernement de l'Australie informera immédiatement le Conseil fédéral suisse par écrit par la voie diplomatique et ouvrira des négociations avec le Conseil fédéral suisse aux fins de revoir les dispositions mentionnées ci-dessus sous let. a, b et c de manière à accorder à la Suisse un traitement identique à celui qui a été concédé à l'Etat tiers.

Fait à Canberra, le 28 février 1980 en deux exemplaires, en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Henri Rossi

Pour le
Gouvernement de l'Australie:

John Howard